



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion populaire du parti vert'libéral, section du Sud fribourgeois
**Pour un réel encouragement de la production d'énergie solaire
dans le canton de Fribourg**

MP 1513.11

I. Résumé de la motion populaire

Par motion déposée et développée le 26 octobre 2011, dans le but qu'il y ait un réel encouragement de la production d'énergie solaire dans le canton de Fribourg, le parti vert'libéral, section Sud fribourgeois, donne au Grand Conseil le mandat suivant :

- 1) Le règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) doit être modifié comme suit :

Art. 84 Obligation de permis

- a) Selon la procédure ordinaire

Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire :

[...]

- e) les installations solaires **d'une puissance supérieure ou égale à 10 kWp** ;

[...]

Art. 85 b) Selon la procédure simplifiée

¹ Sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure simplifiée :

[...]

- f) les installations solaires **d'une puissance inférieure ou égale à 10 kWp** ;

[...]

Art. 87 Dispense de permis (art. 135 al. 3 LATEC)

¹ Ne sont pas soumis à permis de construire :

[...]

- g) (**nouveau**) la pose jusqu'à 40 m² de panneaux solaires, thermiques et ou photovoltaïques ; pour autant que ceux-ci soient posés sur le toit, parallèlement au plan de celui-ci ou intégré dans la toiture.

- 2) Les services concernés doivent publier un guide pratique pour faciliter la construction d'installations de production d'énergies renouvelables.

26 octobre 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, au sens de l'article 69 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), une motion n'est pas considérée comme un instrument permettant la modification d'une disposition légale réglementaire de la compétence du Conseil d'Etat ou imposant la publication d'un guide. Par conséquent, elle est irrecevable.

Nonobstant le fait que la motion soit irrecevable, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le droit cantonal en vigueur soumet à l'obligation de permis de construire les installations solaires, en faisant une distinction entre la procédure ordinaire (compétence préfectorale) et la procédure simplifiée (compétence communale). L'article 85 al. 1 let. f ReLATEC permet ainsi de soumettre à la procédure simplifiée les installations solaires dont la surface est inférieure ou égale à 50 m², tandis que celles dont la surface dépasse cette valeur sont soumises à la procédure ordinaire. Le critère de la surface a été choisi car il permet d'apprécier l'impact de l'intervention sur le bâtiment et sur le voisinage. Ce critère fait d'ailleurs partie de ceux retenus par le droit fédéral pour définir la notion de l'obligation de construire, en application de la jurisprudence développée sur la base de l'article 22 LAT.

A cet égard, même si l'article 18a LAT a été introduit dans le but de faciliter la réalisation des installations solaires, il ne les dispense pas de suivre une procédure de permis. Une telle procédure sert à défendre d'importants intérêts publics et privés. Elle garantit le contrôle du projet par les services compétents, en particulier sous l'angle de la question de l'intégration de l'installation, et donne la possibilité aux voisins de faire valoir leurs droits par la voie de l'opposition. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans sa réponse à la question Josef Fasel (n° 3131.08). De ce fait, et en vertu du droit fédéral en vigueur, l'introduction d'une simplification des procédures telle que proposée ne serait pas applicable.

Au demeurant, la procédure simplifiée permet déjà un traitement facilité des objets dits de « minime importance » (art. 139 al. 1 LATEC) – dont font précisément partie les installations solaires d'une surface maximale de 50 m² – avec des délais plus courts et des coûts moins élevés que dans la procédure ordinaire. Dans ce contexte, certaines communes ont par ailleurs décidé de ne pas percevoir d'émoluments afin d'encourager la réalisation des installations solaires. Il convient aussi de signaler que, même si les dispositions légales autorisaient l'assouplissement des procédures, une éventuelle dispense de permis ne pourrait pas s'appliquer aux installations se situant dans un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection ou en relation avec un bâtiment protégé.

Sur les aspects de détails, le Conseil d'Etat relève en outre que l'unité du « kW_p » représente la puissance de pointe d'une installation solaire photovoltaïque. De ce fait, les installations solaires thermiques seraient dès lors exclues des propositions formulées, ce qui n'est probablement pas le souhait des motionnaires. De plus, une notion de puissance ne peut être considérée comme pertinente pour différencier la procédure ordinaire de la procédure simplifiée en relation avec les installations solaires. Pour une même puissance, et selon les technologies employées, les surfaces de capteurs à installer peuvent être sensiblement différentes.

Finalement, le Conseil d'Etat estime que le solaire photovoltaïque, dont le potentiel de développement est conséquent, aura un rôle important à jouer dans le contexte de la substitution de l'énergie nucléaire en Suisse. Bien que la Confédération soit principalement compétente pour ce qui

concerne l'approvisionnement du pays en électricité, les cantons peuvent veiller à une réalisation rapide des installations, dans le cadre des compétences attribuées par le droit fédéral. Dans ce sens, les services de l'Etat concernés par le développement des installations solaires ont édité, en août 2011, une brochure intitulée « Recommandations concernant l'intégration architecturale des installations solaires ». Destiné aux communes et aux propriétaires, ce document peut être pris comme référence pour planifier des installations et analyser les dossiers dans le cadre des procédures. En outre, il précise ce qu'il faut entendre par « soigneusement intégré » et « porter atteinte aux biens culturels et aux sites protégés » au sens des dispositions légales en vigueur.

Sur la base de ce qui précède, même si la motion populaire avait été recevable, le Conseil d'Etat en aurait proposé le rejet.

17 avril 2012